



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 62/2022-1

13 juillet 2022

Prise en charge des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Doc. parl. 8035

Informations techniques :

N° du projet :	62/2022
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Santé
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Exposé des motifs

Dans le contexte du conflit qui se tient au niveau international entre la Russie et l'Ukraine, plus de 3.900 personnes ayant fui l'Ukraine et ont réussi à trouver un lieu de refuge au Grand-Duché de Luxembourg. Afin d'organiser l'accueil, diverses structures d'hébergement d'urgence ont été ouvertes et des dispositifs ainsi que des services médicaux ont été activés. Ces dispositifs médicaux déployés en urgence permettent un accès aux soins de première nécessité.

En raison du nombre important de personnes fuyant la guerre en Ukraine, les dispositifs médicaux suivants ont été mis en place :

1. Poste médical avancé au foyer de primo-accueil (11 rue Carlo Hemmer L-1855 Luxembourg)

A la Structure d'Hébergement d'Urgence du Kirchberg (SHUK), la Direction de la santé (Disa) a établi un poste médical avancé qui fonctionne sept jours sur sept de 8h30 à 17h. L'accès aux soins de santé est volontaire pour les concernés.

Les services disponibles sur site sont:

- Une consultation médicale de base ;
- En cas de besoin: une orientation vers un spécialiste/une structure spécialisée ;
- En cas de besoin: une ordonnance pour des médicaments nécessaires ;
- Des autotests COVID-19 ainsi que des masques.

2. Maison médicale (23 Val fleuri L-1526 Luxembourg)

Pour les personnes logées en dehors de la SHUK, un premier niveau de services médicaux est disponible dans la maison médicale à Luxembourg-Ville. La maison médicale est accessible pour ces services du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h à 16h30.

Les services disponibles sur site sont :

- Une consultation médicale de base ;
- En cas de besoin: une orientation vers un spécialiste/une structure spécialisée, un dentiste ;
- En cas de besoin: une ordonnance pour des médicaments nécessaires ;
- Une consultation avec un psychologue ou un/une infirmier/ère psychiatrique.



3. **Ligue médico-sociale** (2 Rue George C. Marshall, L-2181 Luxembourg ; 61, av de la gare L-4130 Esch sur Alzette ; 2A, avenue Lucien Salentyne L-9080 Ettelbruck)

Un contrôle médico-social est obligatoire dans les six semaines après l'arrivée de la personne sur le territoire luxembourgeois. Il est organisé avec une prise de rendez-vous auprès de la Ligue Médico-sociale (Ligue). Une collaboration et un accord avec la Ligue Médico-sociale a permis d'augmenter la capacité des contrôles médico-sociaux de 40 à environ 500 par semaine.

C'est dans ce cadre d'afflux massif que la cellule santé des demandeurs de protection internationale a besoin de renfort de postes soignants permettant de répondre à la demande en soins de santé et aux obligations réglementaires liées à l'accueil de réfugiés sur le territoire luxembourgeois.

Dans le cadre des consultations médico-sociales obligatoires, les missions de ce personnel consisteront à :

- Réaliser une mise au point médicale (Reprise Schéma Vaccinal, Radio thorax / prise de sang/ Coproculture si nécessaire) et de prévenir toute transmissions de maladie à déclaration obligatoire, notamment la tuberculose ;
- Réaliser une détection précoce des vulnérabilités ;
- Proposer la mise en place d'un suivi (qui sera fait si le patient le souhaite à la Maison médicale dédiée, jusqu'à obtention de la CNS) ;
- Constituer et ouvrir un dossier médical (administratifs).

4. **Guichet unique** (12-14, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg)

Au guichet unique, le personnel de la Direction de la santé pourra renseigner les personnes sur les différents sites mis à disposition pour leurs soins de première ligne. Une prise de rendez-vous immédiate sera proposée pour les contrôles médico-sociaux obligatoires.

A ces activités se greffent une gestion administrative importante qui consiste à générer des listes de rendez-vous, à prendre et à planifier des rendez-vous, à gérer les dossiers des bénéficiaires de protection temporaire. Sans oublier le support administratif lors des consultations médicales, la gestion des flux, la mise à jour des présences et le support technique, le contrôle des factures, la planification au niveau des ressources humaines etc.



Pour faire face aux demandes additionnelles des dispositifs médicaux énumérés ci-dessus et afin de garantir une prise en charge médicale efficace, l'allocation d'effectifs supplémentaires semble indispensable. Dès lors, l'idée est de recourir aux professionnels de santé de la réserve sanitaire, mise en place dans le contexte de la gestion de la crise liée au Covid-19. Pourtant, à l'heure actuelle il est impossible de conclure de nouveaux contrats avec des professionnels de santé car la base légale de ce recrutement se trouve dans la modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui est limitée à la gestion de la pandémie Covid-19.

Pour cette raison, la loi en projet prévoit, dans le contexte de la crise internationale entre l'Ukraine et la Russie et afin de pouvoir garantir une prise en charge médicale adéquate pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine arrivés au Grand-Duché de Luxembourg, de pouvoir recruter des professionnels de la santé de manière très rapide. A cette fin, il est envisagé de déroger à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, afin que les personnes exerçant, soit une profession médicale, soit une profession de soins, puissent accéder à un emploi en qualité d'employé de l'Etat, avec pour seule condition de faire preuve de leur autorisation d'exercer une des professions respectivement concernées.



Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la prise en charge médicale pour les bénéficiaires de protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un centre de primo-accueil, d'une maison médicale, de la ligue médico-sociale ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sur base de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les candidats à un emploi en qualité d'employé de l'Etat doivent en principe remplir certaines formalités et fournir un certain nombre de documents, entre autres leur CV, tous leurs diplômes, un extrait du casier judiciaire, etc.

Dans le contexte du conflit qui se tient à niveau international entre la Russie et l'Ukraine et en raison du nombre de personnes qui ont fui l'Ukraine et ont réussi à trouver un lieu de refuge au Grand-Duché de Luxembourg, il est nécessaire de pouvoir recruter des professionnels de la santé de manière très rapide, ce qui ne permet pas de remplir toutes les formalités exigées normalement.

La seule condition qui sera donc exigée, et qui est d'ailleurs fondamentale, est que les personnes concernées disposent du droit d'exercer leur profession de santé.

Par ailleurs, et contrairement aux règles normales, les agents recrutés sur la base de la présente disposition pourront être mis à disposition dans un centre de primo-accueil, dans une maison médicale, auprès de la ligue médico-social ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg, et dans ce cas ils seront tenus de suivre les règles d'organisation interne, y applicables.

Il échet de préciser qu'il s'agit notamment du poste médical avancé au foyer de primo-accueil que la Direction de la santé a établi, de la maison médicale à Luxembourg qui offre des services médicaux pour les personnes logées en dehors du foyer de primo-accueil, de la Ligue Médico-sociale qui se charge du contrôle médico-social qui est obligatoire dans les six semaines après l'arrivée de la personne sur le territoire. Mais également du guichet unique où le personnel de la Direction de la santé pourra renseigner les personnes sur les différents sites mis à disposition pour leurs soins de première ligne, ainsi que de la gestion administrative qui se greffe à ces activités.

La présente disposition est largement inspirée de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Article 2

Compte tenu de l'urgence dans le contexte actuel, il est prévu que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Fiche financière

Recrutement de personnel supplémentaire disposé à couvrir les paramédicaux urgents, dans le cadre de la crise migratoire actuelle, pour l'année budgétaire 2022 :

Professions nécessaires	Infirmiers
Nombre d'ETP	30 ETP
Sous-groupe d'indemnité	B1
Indemnité mensuelle (tâche complète) :	194
Valeur mensuelle du point indiciaire des rémunérations employés :	19.58
Durée (mois) minimale	6
Allocation de repas (par mois), avec déduction d'un impôt forfaitaire de 14% :	204€
Cotisations sociales, part patronale (Assurance-maladie 2,80% ; Assurance-pension 8,00%, Allocations familiales 1,70% ; Assurance-accidents 0,80%)	13.30%

a) Rémunérations de base

* Infirmière : $(30 \times 194 \times 19,5849989 \times 6) = 683907,16 \text{ €}$

b) Allocations de fin d'année

* Infirmière : $683907,16 / 12 = 56992.26$

c) Allocations de repas (infirmiers)

$30 \times 237,21 \times 5 = 35596.50$

d) Charges sociales patronales

* Infirmière : $683907,16 \times 0,1330 = 90959.65$

TOTAL : $683907,16 + 56992.26 + 35596.50 + 90959.65 = 867455.57$

L'impact de la création de ces ETP (infirmiers) pour l'exercice budgétaire 2022 pour assurer les soins médicaux de base et les consultations médicosociales est estimé à : **867455.57 €** (arrondi).



Il est néanmoins utile de préciser que la rémunération mensuelle brute d'un infirmier gradué est de 8.980€ (470 points indiciaires). A cela s'ajoute des cotisations sociales, les allocations de repas, éventuellement les allocations de famille et la prime de 13e mois.

En février 2022, quelques 158 ETP (équivalents temps plein) en professionnels de la santé étaient actifs sur le terrain ce qui représente un coût mensuel pour l'Etat d'environ de 1,4M€.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé/ Paule Flies
Téléphone :	247 85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Dans le contexte du conflit international entre la Russie et l'Ukraine, le présent avant-projet de loi se propose de pouvoir recruter des professionnels de la santé de manière très rapide et de déroger à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	non
Date :	30/03/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : Non applicable



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)